



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles- Capitale

24 novembre 2016

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	3 novembre 2016
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée le	Par procédure électronique
Avis à avaliser par l'Assemblée Plénière du	24 novembre 2016

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les Régions sont compétentes - suite à la Sixième Réforme de l'État - pour le contrôle de la disponibilité active et passive des demandeurs d'emploi. Un projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional de l'emploi confie, notamment, cette mission nouvelle à Actiris.

Le présent avant-projet d'arrêté définit les modalités d'exercice de cette compétence. Outre la mise en place du service Contrôle de la Disponibilité et du Collège d'évaluation, ce texte détaille les procédures de contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi, dans le respect du cadre normatif fédéral (arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage tel que modifié en daté du 14 décembre 2015), qui définit trois types de procédures de contrôle, en fonction de différents profils de demandeurs d'emploi :

- La disponibilité active : obligation de rechercher activement un emploi. On distingue la procédure « Dispo J » qui vise le jeune qui s'inscrit pour la première fois auprès d'Actiris après études et qui entame le stage d'insertion professionnelle, de la procédure dite « Dispo G », qui s'adresse au chômeur complet indemnisé qui s'inscrit auprès d'Actiris (ou se réinscrit après une interruption ininterrompue de 3 mois au moins) ;
- La disponibilité passive : obligation d'accepter un emploi convenable et de collaborer à certaines démarches ;
- La disponibilité adaptée : obligation de collaborer à un accompagnement personnalisé (à destination des chômeurs complets de 60 ans et plus et de travailleurs à temps partiel avec maintien des droits).

Enfin, l'avant-projet d'arrêté organise le recours devant un Comité paritaire, composé d'un représentant des travailleurs, d'un représentant des employeurs et d'un membre du personnel d'Actiris, désigné par le Comité de gestion, qui le préside.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté relatif au contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En effet, **le Conseil** relève positivement la création, au sein d'Actiris, d'une direction distincte des autres directions opérationnelles, comme demandé dès le début des discussions par les interlocuteurs sociaux.

Dans le même ordre d'idées, **le Conseil** se réjouit de la mise en place d'un processus de décision collégiale en cas de sanction ainsi que de l'organisation d'un recours facultatif, gratuit et paritaire, sans préjudice des procédures judiciaires.

Cependant, **le Conseil** rappelle la nécessité, déjà émise dans son avis du 15 janvier 2015 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant les premières mesures d'exécution et d'application de la Sixième

Réforme de l'État relatives à la surveillance et au contrôle en matière d'emploi¹, de prévoir les moyens humains nécessaires en vue de permettre à Actiris d'exercer efficacement et dans de bonnes conditions ces nouvelles missions.

2. Considérations particulières

Le Conseil rejoint les trois recommandations suivantes, émises par le Comité de gestion d'Actiris :

1. demande de transposer partiellement l'article 70 de l'Arrêté royal portant réglementation du chômage aux articles 8, 11, 15, 19 et 23 du présent avant-projet d'arrêté, permettant ainsi au demandeur d'emploi de réagir dans les 30 jours suivant l'entretien ayant fait l'objet d'un recommandé et, soit de se voir confirmer l'avis négatif et la sanction y afférente, soit de recouvrer l'entièreté de ses droits. Chacun des articles susmentionnés doit en conséquence être complété par les paragraphes suivants :
 - suite à la notification de l'évaluation négative au demandeur d'emploi, la possibilité lui est laissée de pouvoir encore se présenter dans les 30 jours ouvrables à dater de l'entretien ayant fait l'objet du recommandé. Il en est directement informé dans la notification ;
 - s'il se présente spontanément dans les 30 jours ouvrables, une attestation spécifique lui est alors délivrée, lui fixant un nouveau RDV dans les 5 jours ouvrables afin d'évaluer ses preuves de recherche d'emploi. Il est averti qu'en cas de nouvelle absence, la décision d'évaluation négative sera maintenue à la date à laquelle elle était appliquée suite à la 1^{ère} absence.
 - s'il se présente au nouvel entretien fixé dans les 5 jours,
 - soit l'entretien se conclut par une évaluation positive : la décision d'exclusion est revue et une nouvelle notification lui est envoyée ; cette demande de révision est également envoyée à l'ONEM ;
 - soit l'entretien se conclut par une évaluation négative : la décision initiale est alors maintenue et il n'y a pas de demande de révision transmise à l'ONEM.
2. demande que la possibilité de siéger à deux dans l'instance de recours soit supprimée.
3. demande de préciser que s'appliquent, au sein du Comité paritaire de recours, institué au chapitre 6 de l'avant-projet d'Arrêté, les règles des juridictions du travail en matière de secret du délibéré.

3. Considérations de forme

Le Conseil rejoint les recommandations de forme suivantes, émises par le Comité de gestion d'Actiris :

- À l'article 7, §6, 2^{ème} alinéa, remplacer « ainsi » par « et » ;
- À l'article 8, §6, 2^{ème} alinéa, ajouter « et » entre « emploi » et « que » ;
- À l'article 24, §1, 2^{ème} alinéa, ajouter « paritaire de recours » après « comité » ;
- À l'article 24, §2, 2^{ème} alinéa, modifier « l'article 20 » par « l'article 21 ».

¹ [A-CES-2015-001](#)